

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**N° 94 / 2026 pénal
du 21.05.2026
Not. 21968/19/CD
Numéro CAS-2025-00050 du registre**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-et-un mai deux mille vingt-six,**

sur le pourvoi de

PERSONNE1.), né le **DATE1.)** à Luxembourg, demeurant à **L-ADRESSE1.),**

demandeur en cassation,

comparant par Maître Marc KOHNEN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du **Ministère public,**

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 12 mars 2025 sous le numéro 133/25 Ch.c.C. XI. par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation au pénal formé par Maître Marc KOHNEN, avocat à la Cour, au nom de PERSONNE1.), suivant déclaration du 4 avril 2025 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 29 avril 2025 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Simone FLAMMANG ;

Vu l'arrêt rendu le 24 octobre 2025 par la Cour constitutionnelle dans l'affaire inscrite sous le numéro 00201 du registre ;

Vu l'avis de la Cour de cassation du 6 novembre 2025 ayant invité le demandeur en cassation et le Ministère public à conclure sur la seule question de la recevabilité du pourvoi en cassation au regard de l'arrêt rendu le 24 octobre 2025 par la Cour constitutionnelle dans l'affaire inscrite sous le numéro 00201 du registre ;

Vu le mémoire additionnel déposé le 12 janvier 2026 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions complémentaires du procureur général d'Etat adjoint Simone FLAMMANG.

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, un juge d'instruction du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait rendu une ordonnance de clôture partielle avec disjonction.

La chambre du conseil de la Cour d'appel a déclaré irrecevable l'appel du demandeur en cassation.

Sur la recevabilité du pourvoi

Le Ministère public conclut à l'irrecevabilité du pourvoi sur base de l'article 416 du Code de procédure pénale.

L'article 416 du Code de procédure pénale dispose

« (1) Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif ; (...).

(2) Le recours en cassation est toutefois ouvert contre les arrêts ou jugements rendus sur la compétence et contre les dispositions par lesquelles il est statué définitivement sur le principe de l'action civile. ».

Les juges d'appel, en déclarant irrecevable l'appel du demandeur en cassation dirigé à l'encontre d'une ordonnance ayant prononcé une clôture partielle avec disjonction, n'ont statué ni définitivement sur l'action publique ni sur une question de compétence ou sur le principe d'une action civile, mais ils ont pris une décision au sens de l'article 416, paragraphe 1, du Code de procédure pénale qui tend à mettre le litige en état de recevoir une solution.

Il s'ensuit que le pourvoi est irrecevable en application des dispositions de l'article 416 du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 3,75 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-et-un mai deux mille vingt-six**, à la Cité judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,
Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation,
Marianne EICHER, conseiller à la Cour de cassation,

qui, à l'exception du président Thierry HOSCHEIT, qui se trouvait dans l'impossibilité de signer, ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Daniel SCHROEDER.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller Marie-Laure MEYER en présence de l'avocat général Jennifer NOWAK et du greffier Daniel SCHROEDER.

Conclusions du Parquet Général dans l'affaire de cassation

PERSONNE1.)

en présence du Ministère public

Affaire numéro CAS-2025-00050 du registre

Par déclaration faite le 4 avril 2025 au greffe de la Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, Maître Marc KOHNEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, a formé au nom et pour le compte de PERSONNE1.) un recours en cassation contre un arrêt n°133/25 Ch.c.C. rendu le 12 mars 2025 par la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Cette déclaration de recours a été suivie en date du 29 avril 2025 du dépôt d'un mémoire en cassation.

Le pourvoi a été déclaré dans les forme et délais de la loi. De même, le mémoire en cassation prévu à l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation a été déposé dans les formes et délais y imposés.

Le pourvoi est donc recevable quant à la pure forme et quant aux délais.

Quant aux faits et rétroactes

Dans le cadre d'une instruction judiciaire ouverte à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile, le juge d'instruction directeur près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par ordonnance du 15 décembre 2023, partiellement clôturé l'instruction à l'égard de l'actuel demandeur en cassation et d'un

co-inculpé et ordonné la disjonction vis-à-vis de l'actuel demandeur en cassation quant à certains des faits en cause.

L'appel de l'actuel demandeur en cassation a été déclaré irrecevable par arrêt du 12 mars 2025 de la chambre du conseil de la Cour d'appel, aux motifs que l'ordonnance de clôture partielle entreprise ne revêt pas de caractère juridictionnel et qu'un appel-nullité ne se justifie pas en l'espèce, la décision du magistrat instructeur ne pouvant être qualifiée d'excès de pouvoir.

Le pourvoi est dirigé contre cet arrêt.

Quant à la recevabilité du pourvoi

Aux termes de l'article 416 du Code de procédure pénale, le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif. Le recours en cassation est toutefois ouvert contre les arrêts et jugements rendus sur la compétence et contre les dispositions par lesquelles il est statué définitivement sur le principe de l'action civile.

L'interdiction de se pourvoir en cassation immédiatement et avant la décision définitive contre les décisions préparatoires ou d'instruction a précisément pour but de prévenir des recours dilatoires¹.

Cette disposition légale s'applique à toutes les décisions qui n'épuisent pas la juridiction du juge pénal soit sur l'action publique, soit sur l'action civile. Pour être considérée comme décision définitive au sens de l'article 416 précité, il ne suffit dès lors pas que la décision du juge épuise sa juridiction sur une question litigieuse précise.

Sont considérés comme arrêts préparatoires ou d'instruction toutes les décisions qui mettent le litige en état de recevoir une solution, mais sans terminer l'instance. Une décision termine l'instance soit lorsqu'elle se prononce au fond - acquittement ou condamnation – soit lorsqu'elle admet une exception d'incompétence ou une autre fin de non-recevoir qui dénie ou enlève au juge la connaissance de la cause.

En l'occurrence, le demandeur en cassation a introduit un pourvoi contre un arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel qui a déclaré irrecevable son appel interjeté contre une ordonnance de clôture partielle prise par un juge d'instruction.

Etant donné que la décision attaquée s'analyse en un arrêt d'instruction qui n'a statué ni sur une question de compétence, ni définitivement sur l'action publique ou sur le

¹ Cour de cassation, arrêt numéro 24/2015 du 20 avril 2015, numéro 3459 du registre

principe d'une action civile, le recours en cassation n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif à intervenir.

Par conséquent, le présent pourvoi est à déclarer irrecevable au titre de l'article 416 du Code de procédure pénale.

Le mémoire en cassation reste muet sur les raisons exceptionnelles éventuelles qui rendraient le pourvoi recevable malgré les prévisions de l'article pré-cité.

Ce n'est que dans la partie réservée à la discussion de son premier moyen, que le demandeur en cassation fait valoir qu'« *En toutes matières le pourvoi n'est recevable contre les décisions préparatoires ou d'instruction qu'après le jugement ou l'arrêt définitif, hors le cas où l'ordre public et l'intérêt d'une bonne administration de la justice exigent qu'il en soit autrement.* »²

Il semble cependant s'agir d'un argument avancé non pas pour justifier la recevabilité du pourvoi en cassation, mais celle de l'appel-nullité, rejeté par les magistrats d'appel.

A titre superfétatoire, si l'argument devait néanmoins être compris en ce sens qu'il tenterait de corroborer la recevabilité du pourvoi en cassation en dépit des dispositions claires et non équivoques de l'article 416 du Code de procédure pénale, il est renvoyé à la jurisprudence³ de Votre Cour concernant la recevabilité des pourvois en cassation-nullité.

Il s'en dégage que l'excès de pouvoir est entendu strictement et ne se réduit pas à une simple illégalité⁴.

Votre Cour a ainsi décidé que ne rentrent pas dans la définition de l'excès de pouvoir les reproches suivants :

- d'une violation de la loi⁵, et plus particulièrement de règles de procédure⁶,
- d'une violation de l'article 89 de la Constitution, devenu l'article 109 de la Constitution entrée vigueur le 1er juillet 2023⁷,

² Mémoire en cassation, page 3, alinéa 1er

³ Voir à titre d'illustration : Cour de cassation, arrêts numéros 55/2012 pénal (numéro 3098 du registre) du 6 décembre 2012, 24/2015 pénal (numéro 3459 du registre) du 30 avril 2015, 29/2015 pénal (numéro 3503 du registre) du 11 juin 2015, 9/2016 pénal (numéro 3588 du registre) du 18 février 2016, 32/2016 pénal (numéro 3688 du registre) du 14 juillet 2016, ainsi que 11/2018 pénal (numéro 4030 du registre) du 1^{er} mars 2018

⁴ J. et L. BORE, La cassation en matière pénale, 5^{ème} édition, 2025/2026, n°04.16, p.10

⁵ Cour de cassation arrêt no 55/2012 pénal (numéro 3098 du registre) du 6 décembre 2012, Cour de cassation, arrêt no 24/2015 pénal (numéro 3459 du registre) du 30 avril 2015

⁶ Cour de cassation arrêt no 32/2016 pénal (numéro 3688 du registre) du 14 juillet 2016

⁷ Cour de cassation, arrêt no 24/2015 pénal (numéro 3459 du registre) du 30 avril 2015, Cour de cassation, arrêt no 9/2016 pénal (numéro 3588 du registre) du 18 février 2016

- d'une violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁸.

Le demandeur en cassation formule trois moyens de cassation qui sont tirés respectivement du défaut de motifs, du défaut de réponse à conclusions, partant un défaut de motifs, de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la violation de la loi.

Les griefs formulés par le demandeur en cassation, dans les moyens de cassation, ne rentrent donc pas dans la définition de l'excès de pouvoir, ni n'entachent la décision dont pourvoi d'un vice d'une gravité telle qu'il la prive de toute existence légale.

Il s'ensuit que le pourvoi est également irrecevable sous cet aspect.

Conclusion

Le pourvoi est irrecevable.

Pour le Procureur général d'Etat,
le Procureur général d'Etat adjoint

Simone FLAMMANG

⁸ Cour de cassation, arrêts nos 34/2013 pénal (numéro 3210 du registre) du 6 juin 2013, 24/2015 pénal (numéro 3459 du registre) du 30 avril 2015, 29/2015 pénal (numéro 3503 du registre) du 11 juin 2015, 32/2016 pénal (numéro 3688 du registre) du 14 juillet 2016

**Conclusions complémentaires du Parquet Général dans l'affaire
de cassation**

PERSONNE1.)

en présence du Ministère public

Affaire numéro CAS-2025-00050 du registre

Revu les conclusions de la soussignée du 27 mai 2025 prises dans la présente affaire ;

Vu l'avis de Votre Cour, invitant le demandeur en cassation ainsi que la soussignée à conclure sur la seule question de la recevabilité du pourvoi à la suite de l'arrêt n°00201 de la Cour constitutionnelle du 24 octobre 2025 ;

Vu le mémoire additionnel déposé par le demandeur en cassation en date du 12 janvier 2026 au greffe de Votre Cour ;

Par arrêt n°00201 du 24 octobre 2025, la Cour constitutionnelle a décidé que l'article 416, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, en ce qu'il reporte le droit de se pourvoir en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction, n'est pas contraire aux principes constitutionnels d'accès au juge et de recours effectif découlant du principe fondamental de l'État de droit, complétés par l'article 2, alinéa 2, et l'article 18 de la Constitution.

Pour statuer ainsi, elle a considéré que l'interdiction de se pourvoir en cassation immédiatement et avant la décision définitive contre les décisions préparatoires ou d'instruction répond aux exigences de l'article 37 de la Constitution, en ce qu'elle est prévue par la loi, qu'elle respecte le contenu essentiel du droit d'accès au juge de cassation et n'a pas pour effet de porter atteinte à la substance de ce droit, puisque

l'accès n'est que différé dans le temps, qu'elle est nécessaire dans une société démocratique et répond à des objectifs d'intérêt général puisqu'elle contribue au bon fonctionnement de la justice et à la préservation de l'ordre public, dans la mesure où elle sert à éviter des manœuvres dilatoires, assure la continuation de l'instruction pénale et participe à l'obligation positive pesant sur l'Etat d'assurer endéans un délai raisonnable le déroulement et l'achèvement de l'instance pénale.

Dans son mémoire additionnel du 12 janvier 2026, le demandeur en cassation développe une série d'arguments différents, sans toutefois prendre position quant à l'incidence de l'arrêt susmentionné sur la recevabilité de son pourvoi.

Ainsi, la soussignée n'entend pas prendre position par rapport à ces développements, sans lien apparent avec la question mise en discussion devant Votre Cour, mais se limite à réitérer ses écrits du 27 mai 2025, en vertu desquels elle a conclu à l'irrecevabilité du pourvoi au vu des dispositions de l'article 416 du Code de procédure pénale, dont l'applicabilité n'a pas été remise en cause par l'arrêt du 24 octobre 2025.

Conclusion

Le pourvoi est irrecevable.

Pour le Procureur général d'Etat,
le Procureur général d'Etat adjoint

Simone FLAMMANG